

## Charte Mobilité

<b>I. Introduction – Contexte</b> .....	1
<b>II. Le professionnel de Conseil en mobilité</b> .....	2
<b>III. Rôles du conseil en mobilité et d’Action Logement Services</b> .....	2

### **I. Introduction – Contexte**

Au cours de sa carrière, tout salarié peut être amené à changer de résidence principale pour des raisons professionnelles.

Réaliser cette mobilité professionnelle dans de bonnes conditions est un enjeu, aussi bien pour le salarié que pour son entreprise :

- Pour le salarié, il s’agit de réduire les perturbations liées à la mobilité pour lui et sa famille,
- Pour son entreprise, il s’agit de vaincre les freins à la mobilité de ses collaborateurs et de réduire la période d’indisponibilité.

Dans ce contexte, l’ambition d’Action Logement est que la mobilité professionnelle ne soit plus un frein à la performance mais un accélérateur de carrière.

Action Logement Services, par son utilité sociale favorisant l’accès des salariés au logement et donc à l’emploi propose l’aide MOBILI-PASS®.

L’aide MOBILI-PASS® est une subvention et/ou un prêt accordé par Action Logement Services à une personne physique en situation d’accès à l’emploi, de mobilité professionnelle ou de formation dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi, afin de l’aider à supporter les dépenses relatives à un changement de logement.

La subvention permet au salarié de bénéficier de l’accompagnement d’un professionnel de conseil en mobilité. Les prestations proposées visent à accompagner le salarié dans l’ensemble des opérations et démarches liées au changement de logement, du recensement des attentes de la famille jusqu’à la mise en service du logement.

L’aide MOBILI-PASS® présente une réelle valeur ajoutée pour les différentes parties prenantes :

- **Pour le salarié** : Il bénéficie d’un accompagnement complet d’une part pour lui, mais aussi pour sa famille, facilitant leur intégration dans un nouvel environnement.
- **Pour l’entreprise** : L’ensemble de ses collaborateurs est plus rapidement mobile tout en bénéficiant d’un accompagnement personnalisé qui fidélise ses salariés.
- **Pour le professionnel de conseil en mobilité** : Les aides d’Action Logement Services présentent une opportunité d’élargir les possibilités d’accompagnement et d’innovation grâce à des prestations adaptées aux attentes des salariés.

Cette charte promeut une ambition de qualité de services pour les parties prenantes à la mobilité professionnelle des salariés. Les professionnels du conseil en mobilité sont libres de porter les valeurs de cette charte. Elle est non exclusive et n’a pas vocation à réguler le marché. Elle ne constitue pas en tant que telle une condition à l’obtention d’une aide MOBILI-PASS délivrée par Action logement Services.

## II. Le professionnel de Conseil en mobilité

1. **Le professionnel de conseil en mobilité** développe une offre large de services afin d'offrir un accompagnement personnalisé au bénéficiaire de l'aide MOBILI-PASS® et sa famille. Sa gamme de prestations peut couvrir toute action visant à faciliter son intégration dans un nouvel environnement.
2. **Le professionnel de conseil en mobilité** doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou tout autre organisme compétent le cas échéant, et exerce notamment une activité de conseil en mobilité ou une activité immobilière pour compte de tiers.
3. **Le professionnel de conseil en mobilité** vise la satisfaction du bénéficiaire dans des délais raisonnables.
4. **Le professionnel de conseil en mobilité** n'est pas détenteur de mandat de gestion ou de location ou les 2 à la fois pour le logement retenu par le bénéficiaire qu'il accompagne.
5. **Le professionnel de conseil en mobilité** n'est pas soumis au maniement de fonds.
6. **Le professionnel du conseil en mobilité** exerce son activité dans le respect des valeurs et usages de la profession, fait preuve de rigueur et de savoir-faire dans tous ses actes professionnels ;
7. **Le professionnel du conseil en mobilité** respecte les réglementations relatives au droit du travail applicables sur le territoire français où il exerce directement ou indirectement son activité ;
8. **Le professionnel du conseil en mobilité** doit souscrire annuellement une assurance Responsabilité Civile Professionnelle ;
9. **Le professionnel du conseil en mobilité** reconnaît être informé qu'il ne peut pas percevoir pour un même bénéficiaire plusieurs rémunérations directes ou indirectes au titre de l'aide MOBILI-PASS® et qu'il ne peut pas reverser au bénéficiaire, sous quelques formes que ce soit, tout ou partie du montant de l'aide MOBILI-PASS® perçu par celui-ci.

## III. Rôles du conseil en mobilité et d'Action Logement Services

### A. Rôle des professionnels du conseil en mobilité

1. Connaître et respecter la Directive Aide MOBILI-PASS® en vigueur au moment du dépôt de la demande.
2. Délivrer une prestation éligible à l'aide MOBILI-PASS® pour l'obtention de la subvention qui comprend obligatoirement un accompagnement depuis le recensement des attentes de la famille jusqu'à la mise en service du logement. Cette prestation d'accompagnement doit conduire à la prise à bail d'un des logements présentés par le conseil en mobilité, et doit comprendre a minima les prestations suivantes :
  - Aide au recensement des attentes et des besoins du bénéficiaire ;
  - Assistance sur le lieu de départ ;
  - Présentation de la région et de la ville d'accueil ;
  - Recherche et sélection de logements en vue de la location : obligation de présenter au moins 3 logements ; les logements sociaux réservés par Action Logement Services sont exclus sauf ceux proposés aux demandeurs de moins de 30 ans ;
  - Visite accompagnée des logements sélectionnés ;
  - Aide à la signature du bail ;
  - Assistance pour les démarches administratives de mise en service du logement ayant fait l'objet du nouveau bail (guide des modalités administratives, réalisation des branchements, établissement de l'état des lieux).

### B. Rôle d'Action Logement Services

1. Echanger avec tous les professionnels du conseil en mobilité notamment ceux qui sont affiliés à des fédérations professionnelles dans une démarche d'amélioration continue afin de répondre de la meilleure façon possible aux attentes des salariés et des entreprises,
2. Dédier un interlocuteur national pour répondre à toute demande d'un professionnel de conseil en mobilité,
3. Assurer l'information et l'application de la Directive MOBILI-PASS® de manière homogène sur l'ensemble des centres de traitements d'Action Logement Services envers l'ensemble des professionnels de conseil en mobilité sur tout le territoire et les DOM
4. Assurer une équité de relation entre les professionnels de conseil en mobilité dans le cadre du traitement de l'aide MOBILI-PASS®,

5. Conserver une confidentialité sur les relations avec les professionnels de conseil en mobilité et les informations dont il aura eu connaissance via les dossiers d'aide MOBILI-PASS® transmis, en application des règles du RGPD.
6. Assurer le versement direct des fonds au professionnel de conseil en mobilité sans aucun intermédiaire,